

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
**COMMUNE**  
**D'ARS-LAQUENEXY**  
57530

## CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 29 septembre 2022**  
**Convocation du 23 septembre 2022**

**Sous la Présidence de Monsieur STREBLY Dominique, maire**

NOMBRE DE CONSEILLERS ELUS : 15  
NOMBRE EN FONCTION : 15  
ETAIENT PRESENTS : STREBLY Dominique - MERCIER David - COMODI Elisabeth - GOBERT Raymond -  
PAYEUR Denise - FRANÇOIS Caroline - WEISSE Olivier - CHEVAU Martine - SOMMER Grégory - VAL  
Nathalie - DISPOT François - TRIBOUT Francine - JUNG Dominique - BORSENBERGER Jean  
ABSENT(S) EXCUSE(S) :  
ABSENT (S) NON EXCUSE(S) : MEYER Christine  
SECRETAIRE DE SEANCE : SOMMER Grégory  
Procureurs de : MEYER Christine à JUNG Dominique

**POINT N° 1 –09/2022 : AVIS SUR LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES  
ABORDS DU CHÂTEAU DE MERCY ET SA CHAPELLE**  
*Classification : 2.2*

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Ars-Laquenexy accueille sur son territoire communal le château de Mercy et sa chapelle, inscrits Monuments historiques le 5 juin 2019. Le rayon de protection de 500 mètres autour du

château de Mercy et sa chapelle englobe, à ce jour, l'ancienne ferme attenante au château, la totalité des bâtiments de l'hôpital, la majorité de ses parkings et la zone d'activités. Il comprend également une partie des parcelles agricoles et naturelles entourant le complexe.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA autour du château de Mercy et sa chapelle. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec le monument historique ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du monument historique,
- à la conservation du monument historique,
- à la mise en valeur du monument historique.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune d'Ars-Laquenexy sur le projet de PDA du château de Mercy et sa chapelle. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

## **MOTION**

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

Envoyé en préfecture le 30/09/2022  
Reçu en préfecture le 30/09/2022  
Affiché le **30 SEP. 2022**  
ID : 057-215700311-20220929-2022027-DE

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,  
CONSIDERANT que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique, que l'actuel périmètre de protection de 500 mètres de rayon,

DECIDE de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

PRECISE que le dossier de Périmètre Délimité des Abords du château de Mercy et sa chapelle sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

Pour extrait conforme



**D. STREBLY**  
**Maire d'Ars-Laquenexy**

Affichée le 30 septembre 2022  
Transmise le 30 septembre 2022

**VILLE**  
**D'ARS-SUR-MOSELLE**  
République Française  
**PROCES-VERBAL** Département de la Moselle  
**DES DELIBERATIONS**

**EXTRAIT DU**

**DU CONSEIL**

**MUNICIPAL**



Arrondissement de Metz

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un septembre, le Conseil Municipal de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE était assemblé en session ordinaire, salle A. HARMAND, sous la Présidence de M. Pascal HODY, Maire.

Etaient présents :

M. Mickaël FETIQUE, Mme Anne-France GINER, M. Laurent BOVI, Madame Muriel DALMARD, M. Jean-Marie LORENZON, Mme Marie-Line KIEFFER, M. Bastien FROTEY, Adjointes au Maire,

Mme Andrée FOUHL, M. Karim BENDJENAD, Mme Valérie CUVILLIER, M. Thomas PIOTIN, Mme Raphaëlle SAUVAGE, M. Yazid BENABDELHAK, Mme Martine DAVID, Mme Fatima SCHNEIDER, Mme Christine DENAGE, M. Victor CHOMARD, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés :

Mme Martine CARRETTE, donne procuration à M. Pascal HODY,  
M. Claude JANIN, donne procuration à M. Jean-Marie LORENZON,  
M. Maurice ASOLA, donne procuration à M. Laurent BOVI,  
Mme Marie-France PLACIAL, donne procuration à Mme Muriel DALMARD,  
M. Mohamed MECIS, donne procuration à M. Yazid BENABDELHAK,  
M. Eric GARDELLI,  
Mme Claudine BECKER,  
Mme Katia BARBIERI,  
Mme Djida GHILAS

Nombre de Membres qui se trouvent en fonction : 27  
Nombre de Membres qui ont assisté à la réunion : 18  
Convocation adressée aux Membres le : 15 septembre 2022

L'Assemblée Municipale a désigné comme secrétaire de la séance : M. Gilles MANTOVANI

**Point n° 05 - Délibération n° 050 / 2022**

Rapporteur : M. Bastien FROTEY

**PROPOSITION DE CREATION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORD (PDA)**

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création au patrimoine prévoit le remplacement des périmètres automatiques de 500 mètres autour des Monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA), plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain.

Le PDA est une servitude d'utilité publique, proposée par l'Architecte des Bâtiments de France. Jusqu'à sa date de création par arrêté du préfet de région, après enquête publique et annexion au PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal), la servitude d'utilité publique correspond au rayon de 500 mètres autour du Monument Historique.

Le PDA supprime la notion de covisibilité et rend tous les avis de l'Architecte des Bâtiments de France conforme.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, l'Eurométropole de Metz a confié au bureau d'études GRAHAL l'élaboration de PDA des Monuments Historiques situés sur la commune en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Les PDA proposés tiennent compte des grands enjeux des Monuments Historiques existants. Il s'agit d'une part des vestiges de l'aqueduc gallo-romain et son bassin de décantation et d'autre part les immeubles des 42 et 44 rue du Maréchal Foch.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 et L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU les propositions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France de Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour d'une part des vestiges de l'aqueduc gallo-romain et son bassin de décantation et d'autre part des immeubles 42 et 44, rue du Maréchal Foch,

DECIDE de donner un avis favorable sur chacun des deux projets de Périmètre Délimité des Abords,

AUTORISE le maire à signer tous documents relatifs à ces projets.

Votants : 23

**Abstentions : 0**

Suffrages exprimés : 23

**Pour : 23**

Contre : 0

Le Maire,  
Pascal HODY



Fait et délibéré les jour, mois  
et an que dessus,  
Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

Le Maire

ID : 057-215700329-20220921-DEL0502022-DE

**Place Franklin Roosevelt - 57130 ARS-SUR-MOSELLE**

**Tél. 03.87.60.65.70 - Télécopie 03.87.60.65.75**

**Courriel : [secretariat@ville-arssurmoselle.fr](mailto:secretariat@ville-arssurmoselle.fr)**

Département de la Moselle

Arrondissement de  
Metz-Campagne

**COMMUNE DU BAN-SAINT-MARTIN**

Nombre de Conseillers élus :  
27

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en fonction :  
27

Conseillers présents : 19

**Séance du mardi 31 janvier 2023 à 20H**

Quorum : 14

**Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER**

Votants : 23

**Etaient présents :**

Mesdames Sylvie DIEDRICH, Joy HENDRIX, Marie-José HENNEQUIN, Audrey GAUCHE,  
Marie-Hélène JARRIER, Anita FREYERMUTH,

Messieurs Henri HASSER, Michel BRANDEBOURGER, Alain ARRIAT, Patrick SIMEAU,  
Geoffroy HAGUENAUER, Bernard ADAM, Pierre KEHRER, Patrick SCHARF, Jean-Louis  
CAGNARD, Jean MATHIS, Pascal JACQUEMIN, Frédéric GRILLIER, Gérard VINCENT

**Procurations :** Mme BEHR à M. ADAM, M. WAGNER à M. HASSER, Mme EBEL à M.  
ARRIAT, Mme SPANIER à Mme DIEDRICH

**Excusées :** Mme BILBAULT, Mme FOULONT, Mme SPRENGER

**Absente :** Isabelle WEINSBERG

**Secrétaire de séance :** M. Michel BRANDEBOURGER

**2. Avis sur le projet de périmètre délimité des abords (P.D.A)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 27 mars 2023,

Considérant que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords de la Villa Schoeck et du Château Lasalle, que les périmètres automatiques de protection de 500 mètres de rayon,

Transmise au Contrôle de légalité le : 02 / 02 / 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article1 : décide de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

Article2 : précise que le dossier de Périmètre Délimité des Abords de la Villa Schock et du Château Lasalle sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

Fait au Ban-Saint-Martin, le 01 février 2023

Le Maire,



Henri HASSER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers élus :  
19

Séance du 20 septembre 2022  
Convocation du 13 septembre 2022

Conseillers en fonction :  
19

Conseillers présents :  
16

Sous la présidence de Mme Claire ANCEL Maire

**Etaient présents** : Mmes Judith FARINE, Aline JUNGELS et  
M. Gilles MARCHAL Adjoint,  
Mmes Rachel ANSEL, Aurélie BAZELAIRE, Françoise CHAYNES  
Karine DYLEWSKI, Brigitte HOSTERT, Marie-Paule HOUDOT et  
Sylvie ROBERT.

MM Philippe AMBROISE, Claude DELAGRANGE, Pierre  
MAUBON, Clément THIERY et Thierry VILLEMIN.

**Etaient absents excusés** : Jean-Marc DEVIN qui a donné  
procuration à Thierry VILLEMIN, Raymond LECLERRE qui a  
donné procuration à M. Philippe AMBROISE ;

**Etait absent non excusé** : M. Thierry NONNON

**Point n° 11 : Eurométropole de Metz - Procédure de création du Périmètre Délimité des Abords des deux monuments historiques situés sur le territoire communal**

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Châtel-Saint-Germain accueille sur son territoire communal deux monuments historiques : le site archéologique du Mont-Saint-Germain, classé le 17 mars 2003, et le château de Chahury, inscrit le 15 décembre 1980. Les rayons de protection de 500 mètres autour des deux monuments historiques englobent, à ce jour, l'ensemble de la zone urbaine communale, une large partie des coteaux boisés du vallon et une partie du plateau au nord-ouest.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA commun des deux monuments historiques. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec les monuments historiques ou susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques,
- à la conservation des monuments historiques,
- à la mise en valeur des monuments historiques.

Le PDA proposé est donc défini en fonction de cohérence et potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Châtel-Saint-Germain sur le projet de PDA autour du Site archéologique du Mont-Saint-Germain et du Château de Chahury situés sur le territoire communal. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

### **MOTION**

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

**CONSIDERANT** le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

**CONSIDERANT** que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques, que les actuels périmètres de protection de 500 mètres de rayon,

**DECIDE** de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

**PRECISE** que le dossier de Périmètre Délimité des Abords du Site archéologique du Mont-Saint-Germain et du Château de Chahury sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

– POUR EXTRAIT CONFORME –

A Châtel-Saint-Germain, le 22 septembre 2022

Le Maire,



Claire ANCEL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers élus :  
19

Séance du 20 décembre 2022  
Convocation du 12 décembre 2022

Conseillers en fonction :  
19

Conseillers présents :  
12

Sous la présidence de Raymond LECLERRE

**Etaient présents** : Mmes Judith FARINE, Aline JUNGELS et  
M. Gilles MARCHAL Adjoints,  
Mmes Rachel ANSEL, Aurélie BAZELAIRE, Brigitte HOSTERT,  
Marie-Paule HOUDOT.

MM Philippe AMBROISE, Pierre MAUBON, Clément THIERY et  
Thierry VILLEMIN.

**Etaient absents excusés** : Claire ANCEL qui a donné procuration à  
Judith FARINE, Françoise CHAYNES qui a donné procuration à  
Marie-Paule HOUDOT, Karine DYLEWSKI sans procuration,  
Sylvie ROBERT qui a donné procuration à Raymond LECLERRE, ,  
Claude DELAGRANGE qui a donné procuration à Gilles  
MARCHAL, Jean-Marc DEVIN qui a donné procuration à Aline  
JUNGELS.

**Etaient absents non excusés** : NONNON Thierry  
**Secrétaire de séance** : Violaine POTEL

**Point n° 6 : Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords du château Fabert et du vieux pont situés à Moulins-lès-Metz et impactant le territoire communal**

Par délibération du conseil du 20 septembre 2022, il a été décidé de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) du site archéologique du Mont-Saint-Germain et du château de Chahury proposé par l'Eurométropole de Metz et validé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Le territoire communal de Châtel-Saint-Germain est par ailleurs légèrement impacté, au sud, par le projet de PDA du château Fabert et du vieux pont, monuments historiques situés à Moulins-lès-Metz. Il convient, dès lors, au conseil municipal de rendre un avis sur ce projet de PDA.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA du château Fabert et du vieux pont. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parlé d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques,
- à la conservation des monuments historiques,
- à la mise en valeur des monuments historiques.

Les PDA proposés sont donc définis en fonction de leur cohérence et leur potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Châtel-Saint-Germain sur le projet de PDA du château Fabert et du vieux pont situés à Moulins-lès-Metz et impactant le territoire de Châtel-Saint-Germain. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

### MOTION

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords du château Fabert et du vieux pont proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

VU la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2022 rendant un avis favorable sur le projet de PDA des deux monuments historiques situés à Châtel-Saint-Germain,

**CONSIDERANT** le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

**CONSIDERANT** que le projet de Périmètre Délimité des Abords est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques, que les actuels périmètres de protection de 500 mètres de rayon,

**DECIDE** de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

**PRECISE** que le dossier de Périmètre Délimité des Abords du site archéologique du Mont-Saint-Germain et du château de Chahury situés à Châtel-Saint-Germain et le dossier de Périmètre Délimité des Abords du château Fabert et du vieux pont situés à Moulins-lès-Metz seront soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

– POUR EXTRAIT CONFORME –

A Châtel-Saint-Germain, le 21 décembre 2022

« Pour le Maire empêché »

L'Adjoint au Maire,

R. LECLERRE





PRÉFECTURE DE LA MOSELLE  
ARRIVÉE

# BORDEREAU D'ENVOI

21 DEC. 2022

Commune de Jussy, le 14 décembre 2022

BUREAU DU COURRIER

La Commune de Jussy

à

La préfecture de la Moselle  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité

Mairie de Jussy

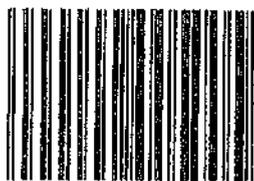
10, rue de la Libération

57130 JUSSY

Tél: 03 87 60 57 64

mairie.jussy57@posteo.net

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<b>Thème : Divers</b> - Délibération n°40 du 14 décembre 2022 : Avis sur le projet de Périmètres Délimités des Abords de l'église Saint-Hilaire et sur les projets de Périmètres Délimités des Abords impactant le ban communal	1	Pour contrôle de légalité
- Délibération n°41 du 14 décembre 2022 : Numérotation de construction rue de Metz	1	Pour contrôle de légalité
<b>Nombre total des actes transmis :</b>	2	



Delibz - AR

Le Maire

Pierre FACHOT

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE  
D.C.L.  
22 DEC. 2022  
ARRIVÉE  
CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE JUSSY**

---

**SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2022 à 19h30**

**Date de la convocation : 8 décembre 2022**

**Membres présents :** M. DERHAN L. – M. FACHOT P. – Mme FOUSSE F. – Mme JUPITER T. – Mme LAEUFFER F. – Mme RUCIN C.

**Absents excusés :** Mme PONCY-KUHN F. qui a donné procuration à Mme RUCIN C.  
M. STEMART N. qui a donné procuration à Mme LAEUFFER F.

**Absentes :** Mme DREME S.  
Mme MELE L.  
Mme MONNIER M.

**Président de séance :** M. FACHOT P.  
**Secrétaire de séance :** M. FACHOT P.

**Nombre de membres élus au Conseil Municipal :** 11  
**Dont 11 en fonction à la date de la délibération**  
**Assistaient à la séance 6 membres du Conseil Municipal**

**DELIBERATION 2022/40 DU 14 DECEMBRE 2022**

**Objet : avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Hilaire et sur les projets de Périmètres Délimités des Abords impactant le ban communal**

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Jussy accueille sur son territoire communal l'église Saint-Hilaire, classée Monument historique le 14 mai 1847. Le rayon de protection de 500 mètres autour de l'église Saint-Hilaire englobe, à ce jour, l'ensemble de la zone urbaine communale.

Par ailleurs, le ban communal de Jussy est légèrement impacté, au nord, par le projet de PDA du château Buzélet situé à Sainte-Ruffine et au sud, par le projet de PDA de l'église Saint-Rémy située à Vaux.

Les trois dossiers annexés à cette délibération présentent et motivent la délimitation des PDA des trois monuments historiques sus-évoqués. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, les projets de PDA proposés par l'Eurométropole de Metz, ont été soumis à l'accord de l'ABF qui les a validés.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec les monuments historiques ou susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques,
- à la conservation des monuments historiques,
- à la mise en valeur des monuments historiques.

Les PDA proposés sont donc définis en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Jussy sur le projet de PDA autour de l'église Saint-Hilaire, située sur le territoire communal ainsi que sur les deux projets de PDA impactant son territoire. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

## **MOTION**

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 30 janvier 2023,

CONSIDERANT que les trois projets de Périmètres Délimités des Abords proposés sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que les actuels

Périmètres de protection de 500 mètres de rayon,

DECIDE de donner un avis favorable sur les trois projets de Périmètres Délimités des Abords proposés par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexés à la présente délibération,

PRECISE que le dossier de Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Hilaire et les dossiers de Périmètres Délimités des Abords du château Buzelet (Sainte-Ruffine) et de l'église Saint-Rémy (Vaux) seront soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

**VOTE : POUR à l'unanimité**

JUSSY, le 14 décembre 2022

Le Maire


Pierre FACHOT



LA MAXE

République Française

Département de la Moselle

COMMUNE  
DE LA MAXE

ARRONDISSEMENT DE  
METZ

Nombre des Membres du  
Conseil Municipal élus  
15

Nombre des Membres qui  
se trouvent en fonction  
15

Nombre des Membres qui  
ont assisté à la séance  
11

Votants : 11

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/10/2022  
Reçu en préfecture le 07/10/2022  
Affiché le  
ID : 057-215704529-20220930-20225954-DE

Séance du 29 septembre 2022, 20h30

Sous la Présidence de M. Bertrand DUVAL, Maire, s'est réunie l'assemblée convoquée régulièrement le 23.09.2022

Sont présents : - M.CONTANT David - M.ALLAIN Jean-Yves  
- Mme HENOT Valérie- Mme LAPAQUE Céline- M.PERNET Thierry- M.PEGORARO Nicolas -  
Mme RAVARD Caroline - THISSELIN Vincent  
- Mme THOMAS Sandrine- Mme WALLERICH Patricia

Représentés : M. par M.

Absents : M.BUR Jean-Marc, M. DUVAL Jacques, Mme DEBLAY DAVOISE Audrey,  
Mme POINSIGNON Magali

**POINT N° 4 - AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS  
DU SITE ARCHEOLOGIQUE DE LA GRANGE D'ANVIE**

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

La Maxe accueille sur son territoire communal le site archéologique de la Grange d'Anvie, inscrit Monument historique le 19 mai 1998. Le rayon de protection de 500 mètres autour du site de la Grange d'Anvie englobe, à ce jour, la quasi-totalité du bourg ancien, une partie des lotissements pavillonnaires et les parcelles agricoles qui l'entourent, jusqu'aux rives de la Moselle.

La Grange d'Anvie étant un site qui a été inscrit monument historique pour sa valeur archéologique, aucun enjeu de gestion ne concerne ses abords. Il est donc proposé de circonscrire le PDA du site de la Grange d'Anvie au périmètre du monument historique.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'urbanisme, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du monument historique,
- à la conservation du monument historique,
- à la mise en valeur du monument historique.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de La Maxe sur le projet de PDA du site archéologique de la Grange d'Anvie. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'adoption de la motion suivante :

## MOTION

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

CONSIDERANT que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique, que l'actuel périmètre de protection de 500 mètres de rayon,

Après avoir entendu l'exposé de M. PERNET Thierry, Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

PRECISE que le dossier de Périmètre Délimité des Abords du site archéologique de la Grange d'Anvie sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres

Pour : 11

Abstentions : 0

Contre : 0

La secrétaire de séance

ALIZÉ Catherine

Fait et délibéré,

Pour extrait conforme, Publié le 30 septembre 2022

A LA MAXE, le 30 septembre 2022

Le Maire,

Bertrand DUVAL



MAIRIE DE LESSY  
4 bis rue de châtel  
57160 LESSY  
Tél. 03 87 60 55 42



PRÉFECTURE DE LA MOSELLE  
ARRIVÉE  
14 FEV. 2023  
BUREAU DU COURRIER

## BORDEREAU D'ENVOI

Adressé à : **PREFECTURE 57**  
**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**  
**Contrôle de la légalité**

NOMBRE DE PIÈCES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1 ex.	DCM Projet de périmètre délimité des Abords	
1 ex.	DCM Subvention exceptionnelle Lessy Inter Associations	
1 ex.	DCM Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés	

Le 9 février 2023

Signature

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE  
D.C.L.  
14 FEV. 2023  
ARRIVÉE  
CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ



Dofisz - AR

Département de la Moselle  
Arrondissement de Metz Campagne

## COMMUNE DE LESSY

### Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-trois

Le 9 février

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-François LOSCH, Maire

Date de convocation : 2 février 2023

Date d'affichage 2 février 2023

Nombre de conseillers élus : 15

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 14

Quorum : 8

Etaient présents :

M. Jean-François LOSCH, Maire

Mmes Jocelyne BASTIEN, Nathalie DAMIEN ; MM. Max JACQUOT, Marc BIAGIOLI Adjoints

Mmes Anne WEISDORF, Joëlle WIRTZ ; MM. Arnaud BURGIN, Daniel PHILIPPE

ont donné procuration :

Florence BLETTERER FÉE à Jean-François LOSCH

Philippe DEBREUX à Arnaud BURGIN

Yves CLARIS à Max JACQUOT

Michaël LAFLOTTE à Jocelyne BASTIEN

Aurélië WOLLERT à Anne WEISDORF

### PROJET DE PÉRIMETRE DÉLIMITÉ DES ABORDS :

Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords autour de l'Eglise Saint-Gorgon et du mur du cimetière

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou

qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Lessy accueille sur son territoire communal l'église Saint-Gorgon et le mur du cimetière, inscrits Monuments historiques le 9 décembre 1983. Le rayon de protection de 500 mètres autour de l'église Saint-Gorgon et du mur du cimetière englobe, à ce jour, la totalité du centre-bourg ancien et une partie des extensions pavillonnaires.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA autour de l'église Saint-Gorgon et du mur du cimetière de Lessy. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec le monument historique ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du monument historique,
- à la conservation du monument historique,
- à la mise en valeur du monument historique.

Le PDA proposé est donc défini en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur du monument d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords du monument.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Lessy sur le projet de PDA autour de l'église Saint-Gorgon et du mur du cimetière. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'adoption de la motion suivante :

## **MOTION**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

2023/01

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 27 mars 2023,

CONSIDERANT que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique, que l'actuel périmètre de protection de 500 mètres de rayon,

DECIDE de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

PRECISE que le dossier de Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Gorgon et du mur du cimetière de Lessy sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

A l'unanimité des membres présents ou représentés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Tous les membres présents ont signé au registre

Pour copie conforme,  
Lessy, le 10 février 2023  
Le Maire :

The image shows a handwritten signature in black ink to the left of an official circular seal. The seal features a central emblem of a castle or church tower, surrounded by the text 'COMMUNE DE LESSY' at the top and '52160 LESSY' at the bottom, with two stars on either side.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU MARDI 15 NOVEMBRE 2022**

Le mardi 15 novembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le mercredi 9 novembre deux mille-vingt-deux, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie de Longeville-lès-Metz.

**PRESENTS :** Mme Delphine FIRTION, M. David SCHNEIDER, Mme Rose HEISSERER, M. Thierry BAUDINET, Mme Fatiha CAÏD, M. Raphaël JANNOT, Mme Christine MORICONI, M. Alain MARTZ, M. Gérard VERNHES, Mme Laurence FILLAUD, Mme Karine ARNOUX, M. Bertrand GOSSOT, Mme Patricia TOSI, M. Manuel BROCARD, M. Morgan NATY-DAUFIN, M. Victor REMY, M. Nicolas MATUSIAK, M. Thierry WEIZMAN (arrivé à 19h43, départ à 20h43), Mme Anna KULICHENSKI.

**ABSENTS EXCUSES :**

Mme Stéphanie CHATEAU-MULLER, pouvoir à Mme Delphine FIRTION ; Mme Gwladys BAUQUEREZ pouvoir à M. Morgan NATY-DAUFIN ; Mme Léa CAÏD-FAZLOVIC, pouvoir à Mme Fatiha CAÏD ; Mme Fanny EL HASSANI, pouvoir à M. Raphaël JANNOT ; Mme Sandrine BARBIERI, pouvoir à Mme Laurence FILLAUD ; M. David VIVARELLI, pouvoir à Mme Anna KULICHENSKI ; M. Thierry WEIZMAN (arrivé à 19h43, départ à 20h43), pouvoir à M. Thierry BAUDINET ; Mme Martine LUTT, sans pouvoir

**ABSENT NON-EXCUSE :**

Mme Lara NEVALCOUX

**Désignation du secrétaire de séance :**

M. David SCHNEIDER est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**POINT N°3 – AVIS SUR LES PROJETS DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DU DONJON DES GOURNAY ET DE METZ-CENTRE**

**Rapporteur : M. SCHNEIDER**

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée actuellement par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques.

C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

La Ville de Longeville-lès-Metz accueille sur son territoire communal le Donjon des Gournay, inscrit monument historique le 6 décembre 1989.

A ce jour, le rayon de protection de 500 mètres autour du Donjon des Gournay englobe une grande partie de la zone urbaine communale. Il croise au Nord le site classé du Mont Saint-Quentin et est arrêté au Sud par le site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles. Par ailleurs, le ban communal de Longeville-lès-Metz est également impacté par le projet de PDA de Metz centre.

Celui-ci englobe en effet la partie Est de l'île Saint-Symphorien, qui est un site inscrit, en dépassant un peu, au Nord, l'actuel périmètre de protection de plusieurs monuments historiques messins.

Les deux dossiers joints en annexe, présentent et motivent la délimitation des PDA des monuments historiques sus-évoqués. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, les projets de PDA proposés par l'Eurométropole de Metz ont été soumis à l'accord de l'ABF qui les a validés.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec les monuments historiques ou susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

La délimitation des PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques,
- à la conservation des monuments historiques,
- à la mise en valeur des monuments historiques.

Les PDA proposés sont donc définis en fonction de leur cohérence et leur potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la Ville de Longeville-lès-Metz sur les deux projets de PDA impactant son ban communal.

Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

### MOTION

**Son rapporteur entendu,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, prise notamment son article 75,

**Vu** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

**Vu** le Code du Patrimoine, pris notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**Considérant** le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

**Considérant** les deux dossiers de projets de Périmètres Délimités des Abords proposés par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France joints en annexe de la présente délibération,

**Considérant** que les deux projets de Périmètres Délimités des Abords proposés sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques, que les actuels périmètres de protection de 500 mètres de rayon,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix « pour » et 15 « abstention »,

**DONNE** un avis favorable sur les deux projets de Périmètres Délimités des Abords proposés par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexés à la présente délibération,

**PRECISE** que les deux dossiers de Périmètres Délimités des Abords du Donjon des Gournay et de Metz-centre seront soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

**AUTORISE** Mme le Maire à finaliser et à signer tous actes et documents relatifs à ce point.



Extrait certifié conforme à l'original  
Longeville-lès-Metz, le 16 novembre 2022  
Le Maire,

Delphine FIRTION

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 1 décembre 2022

DCM N° 22-12-01-14

**Objet : Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques.**

**Rapporteur: M. DAP**

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA pour tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

La Ville de Metz compte 102 monuments historiques situés, pour la quasi-totalité d'entre eux, à l'intérieur ou aux abords immédiats de son site patrimonial remarquable. Une approche globale des enjeux a été privilégiée pour cet ensemble qui regroupe 98 monuments historiques. Ainsi que le permet l'article L. 621-30 du code du patrimoine, un seul projet de PDA a été constitué pour ces monuments historiques.

Par ailleurs, quatre monuments historiques de Metz ont nécessité une étude spécifique car ils sont relativement éloignés du site patrimonial remarquable.

Il s'agit des monuments suivants :

- la Nécropole Nationale de Chambièrre,
- l'Eglise Sainte-Lucie,
- le Fort de Queuleu,
- la Caserne Desvallières.

Les cinq dossiers annexés à cette délibération présentent et motivent la délimitation des PDA des monuments historiques sus-évoqués. En application de l'article L. 624-31 du code du patrimoine, les projets de PDA proposés par l'Eurométropole de Metz, ont été soumis à l'accord de l'ABF qui les a validés.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec les monuments historiques ou susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

La délimitation des PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLU intercommunal et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du ou des monuments historiques,
- à la conservation du ou des monuments historiques,
- à la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Les PDA proposés sont donc définis en fonction de leur cohérence et leur potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la Ville de Metz sur les cinq projets de PDA impactant son ban communal.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU les cinq dossiers de projets de Périmètres Délimités des Abords proposés par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

**CONSIDERANT** que les cinq projets de Périmètres Délimités des Abords proposés sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que les actuels périmètres automatiques de protection de 500 mètres de rayon,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**DECIDE** de donner un avis favorable sur les cinq projets de Périmètres Délimités des Abords proposés par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexés à la présente délibération.

**PRECISE** que les cinq dossiers de Périmètres Délimités des Abords de Metz seront soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLU intercommunal et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

Service à l'origine de la DCM ; Pôle Urbanisme  
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme  
Référence nomenclature «ACTES» : 2.1 Documents d'urbanisme

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,  
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 47 Absents : 8 Dont excusés : 6

**Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-215704636-20221201-2022-1035-DE-1-1  
N° de l'acte : 2022-1035

-----  
Délibération rendue exécutoire le 5 décembre 2022  
après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,  
et par délégation :



Christine LABRY  
Secrétaire Générale

Metz, le 05 décembre 2022.

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 14 septembre 2022**

Nombre de conseillers élus : 11

Conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : 10

Date de convocation : 09 septembre 2022

Séance débutée à : 19h00

Sous la présidence de Sylvie ROUX

Présents : Fabienne TRELA, Jean-Laurent BRIGNON, Marie-Claire DUMAS, Jérôme DAPOIGNY, Alizée ROUX, Jean-Baptiste LA ROSA, Ghislaine COTTE, François HARMAND, Sandrine PORT

Absents avec excuse : Mohamed KERROUCHE représenté par Sylvie ROUX

Absents sans excuse :

Secrétaire de séance : Marie-Claire DUMAS

**POINT N°3 : Consultation sur le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques de Mey**

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), l'Eurométropole de Metz a confié au bureau d'études GRAHAL l'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques situés sur son territoire.

Mey possède deux monuments historiques, son église et le château Espagne, autour desquels se trouve un périmètre de protection des abords des monuments historiques de 500 mètres.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine prévoit le remplacement de ces périmètres automatiques des 500 mètres autour des Monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA), plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain (articles R.621-92 à 95 du Code du patrimoine).

Le PDA prend en compte les abords des monuments historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine et il supprime la notion de covisibilité.

En effet, jusqu'ici, le champ d'application du contrôle des travaux sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critère : les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon) et être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui.

A ces critères du périmètre de protection et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la protection au titre des « abords ». Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une

autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). L'accord de l'ABF est donc requis et peut être assorti de prescriptions.

Sur la base de l'étude réalisé, il est proposé la mise en place d'un PDA, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal de donner son avis sur ce projet de PDA.

**Avis favorable**

**Adopté à l'unanimité**

**Publié le 16 septembre 2022**

**Transmis en Préfecture le 16 septembre 2022**

**Pour extrait certifié conforme le 16 septembre 2022**

**Fait à Mey, le 16 septembre 2022**

**Le Maire, Sylvie ROUX**





## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ville de Montigny-lès-Metz

**DELIBERATION N° 090/2022**

**SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022**

**Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Maire**

**Elus : 35**

**En fonction : 35**

**(Convoqués le vendredi 2 décembre 2022)**

**Présents : 33**

**Absents : 2**

**Pouvoirs : 2**

**Présents** : Messieurs, Mesdames Jean-Luc BOHL, Lucien VETSCH, Aude GREGOIRE, Raymond WEINHEIMER, Christiane GREINER, Gaëlle HUGUENIN-ROBINOT, Salvatore TABONE, Arielle SCHWARTZBERG, Dimitri SOKOLOWSKI, Véronique KREMER, Hervé BROUILLET, Jean-Jacques PISONI, Aline POTIN, Agnès VALLE, Hélène PHILIPPON, Stéphane BRUSCHI, Françoise DALLY, Caroline GENSER, Tanguy SERVAIS, Patrice PHILIPPE, Sarah SADDOK, Gilles LASSAGNE, Clotilde CHAMBAUD-SCHVARTZ, Hamid ZAHROUNI, Frédéric SARTOR, Sonia VASSEUR, Alexandre LAURENT, Priscilla PRUVOST, Vivien SCHANEN, Irma VOLLMER, Bernard CAMPANI, Jean-François SOMNY, Nadine SIMON.

**Absents excusés** : Christian WAX (pouvoir donné à Dimitri SOKOLOWSKI) ; Frédérique LAVA (pouvoir donné à Raymond WEINHEIMER)

### ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS : AVIS SUR LES PROJETS DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DU CHATEAU DE LA HORGNE ET DE METZ-CENTRE

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain par la prise en compte d'un ensemble urbain cohérent ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée actuellement par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du Code du Patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un

monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Montigny-lès-Metz accueille sur son territoire communal le Château de la Horgne, inscrit monument historique le 3 novembre 2020. A ce jour, le rayon de protection de 500 mètres du Château de la Horgne englobe la partie Est du quartier de la Horgne, des voies de chemin de fer, le Sud-Ouest du quartier du Sablon et des parcelles agricoles au sud.

Le château de la Horgne étant un site qui a été inscrit monument historique pour ses vestiges et sa valeur archéologique, aucun enjeu de gestion ne concerne ses abords. Il est donc proposé de circonscrire le PDA du Château de la Horgne au périmètre du monument historique.

Par ailleurs, le ban communal de Montigny-lès-Metz est impacté par le projet de PDA de Metz-centre. Afin de prendre en compte un ensemble urbain cohérent, celui-ci propose de sortir de l'actuel périmètre de 500 mètres autour de l'église Sainte Thérèse, classée monument historique, pour intégrer les extensions urbaines remarquables de la Nouvelle ville et aller en contact avec le site patrimonial remarquable de Montigny-lès-Metz.

Les deux dossiers annexés à cette délibération présentent et motivent la délimitation des PDA des deux monuments historiques sus-évoqués. En application de l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine, les projets de PDA proposés par l'Eurométropole de Metz ont été soumis à l'accord de l'ABF qui les a validés.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec les monuments historiques ou susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

La délimitation des PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLU et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques
- à la conservation des monuments historiques,
- à la mise en valeur des monuments historiques.

Les PDA proposés sont donc définis en fonction de leur cohérence et leur potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue

urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

En application de l'article R. 621-93 du Code du Patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la Ville de Montigny-lès-Metz sur les deux projets de PDA impactant son ban communal. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLU.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

### MOTION

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R.621-92 et suivants,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

Vu les deux dossiers de projets de Périmètres Délimités des Abords proposés par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que les deux projets de Périmètres Délimités des Abords proposés sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du Château de la Horgne et de l'église Sainte Thérèse, que les actuels périmètres de protection de 500 mètres de rayon,

Pris l'avis de la Commission des droits du sol et du foncier,

L'exposé de son rapporteur entendu,

**DECIDE** de donner un avis favorable sur les deux projets de Périmètres Délimités des Abords proposés par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexés à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

**SLO**

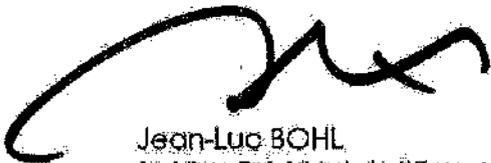
ID : 057-215704800-20221209-D090\_2022-DE

**PRECISE** que les deux dossiers de Périmètres Délimités des Abords du Château de la Horgne et de Metz-centre seront soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

**Adopté par 33 voix pour et 2 abstentions  
(Irma VOLLMER et Bernard CAMPANI)**

Montigny-lès-Metz, le 9 décembre 2022

Le Maire,



Jean-Luc BOHL  
1<sup>er</sup> Vice-Président de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller Départemental de la Moselle

Jean-Jacques PISONI



Secrétaire de séance

**VILLE  
DE  
MOULINS-LÈS-METZ**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU SIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX à 20 H 00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Département  
de la Moselle

Arrondissement  
de METZ

Nombre des Membres  
du Conseil Municipal  
élus : 29

Nombre des Membres  
en fonction : 29

Nombre des Membres  
qui ont assisté à  
la séance : 17

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 20

Convoqués le :  
30/11/2022

Étaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Madame Armelle CHAMPLON, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Adjointe au Maire.

Monsieur Léo KANNY, Madame Pascale HOLLE, Madame Dominique LANCERON, Monsieur Michel SCHALLER, Monsieur Michel LUTZ, Monsieur Laurent PERRIN, Monsieur Yann MAUCOURT, Madame Nadège DRISSI, Madame Michelle WIBRATTE, Monsieur Clément CONROUX, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et excusés : Monsieur Frédéric RENAUDAT, Monsieur Jean-Yves BEGUE, Madame Virginie GELLENONCOURT, Monsieur Francis GUEHERY, Monsieur Michel LEICK, Monsieur Farès CHABI, Madame Vanessa CARRARA, Madame Rachel NICOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Monique SCHALLER, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Monsieur Michel SCHALLER

Madame Jeannine BILLOTTE, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Madame Claudie FUZEWSKI.

Madame Valérie BOHR, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Madame Dominique LANCERON.

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane LEEMAN

-----

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

857-215704875-20221206-2022-74-DCMA-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

Attachage : 12/12/2022

**POINT 2022-74- Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords du Château Fabert et du Vieux Pont**

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA), plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées, dont Moulins-lès-Metz, de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

Moulins-lès-Metz accueille sur son territoire deux monuments historiques : le Château Fabert, inscrit le 9 avril 1990, et le Vieux Pont, inscrit le 30 octobre 1989. Les rayons de protection de 500 mètres autour des deux monuments historiques comprennent, à ce jour, la totalité du centre-bourg ancien, ses extensions pavillonnaires et le quartier de Préville. Ils sont amortis, au nord et à l'est, par le site patrimonial remarquable de Scy-Chazelles.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA commun des deux monuments historiques. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec les monuments historiques ou susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques,
- à la conservation des monuments historiques,
- à la mise en valeur des monuments historiques.

Le PDA proposé est donc défini en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Moulins-lès-Metz sur le projet de PDA autour du Château Fabert et du Vieux Pont situés sur le territoire communal. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

**VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

**VU** le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**VU** le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

**CONSIDERANT** le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

**CONSIDERANT** que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du Château Fabert et du Vieux pont, que les actuels périmètres de protection de 500 mètres de rayon,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**DONNE** un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

**PRECISE** que le dossier de Périmètre Délimité des Abords du Château Fabert et du Vieux Pont sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

**Approuvé à l'unanimité.**

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME  
MOULINS-LES-METZ, le 06/12/2022

Le secrétaire de séance,  
Stéphane LEEMAN



Le Maire,  
Jean BAUCHEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

République Française  
Département de la Moselle  
Canton du Pays Messin



**Mairie de NOISSEVILLE**

38, rue principale  
57645 NOISSEVILLE

Tél : 03.87.76.72.68

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE NOISSEVILLE

**SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022**

Nombre de membres en exercice : **14**

Membres ayant pris part à la délibération : **12**

Date de la convocation : **21 octobre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept octobre à vingt heures zéro minutes, le Conseil Municipal de Noisseville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy ROLLIN, le 1er Adjoint.

**Membres présents** : Madame Catherine BAUR, Monsieur Geoffrey SCHUTZ, , Monsieur Bernard DENIZART, Madame Claire MARSAL, Madame Pierrette ROMERA, Monsieur Gioacchino CAVANNA, , Monsieur Jean-François DUMONT, Madame Monique BUBOLA, Madame Pierrette GUNTHER-SAES, Monsieur Benoît MATOT, Monsieur Jérôme NOEL, Madame Catherine RAPPIN,

**Absents excusés** : Monsieur Jérôme PRACHE (donne procuration à C. BAUR), Madame Armelle HUET.

**Absent non excusé** : néant

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords du Monument du Souvenir Français - DCM N° 027/2022**

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Noisseville accueille sur son territoire communal le Monument du Souvenir français, classé monument historique le 30 novembre 1987. Le rayon de protection de 500 mètres autour du Monument du Souvenir français englobe, à ce jour, une majorité de parcelles agricoles, mais aussi une partie de la zone urbanisée de Noisseville, une partie de l'autoroute A4 et une petite partie de la zone d'activités de Lauvallières. Enfin, une large partie du périmètre déborde sur des parcelles agricoles de la commune voisine de Retonfey, située en dehors du territoire de l'Eurométropole de Metz.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA du Monument du Souvenir français. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec le monument historique ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du monument historique,
- à la conservation du monument historique,
- à la mise en valeur du monument historique.

Le PDA proposé est donc défini en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur du monuments d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords du monument.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Noisseville sur le projet de PDA autour du Monument du Souvenir français, situé sur le territoire communal. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

## **MOTION**

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**VU** le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

**CONSIDERANT** le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

**CONSIDERANT** que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du Monument du Souvenir français, que l'actuel périmètre de protection de 500 mètres de rayon,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération, sous réserve d'ajouter au périmètre les parcelles numéros 367 section 3, 439 section 3, 390 section 3 et 394 section 3.

**PRECISE** que le dossier de Périmètre Délimité des Abords du Monument du Souvenir français sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLU et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an dits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Certifié exécutoire par envoi à la Préfecture de Moselle

Noisseville, le 28 Octobre 2022

Le 1er Adjoint,

Guy ROLLIN



Nombre de membres  
Afférents au conseil : 15  
En exercice : 15  
Présents : 15

Séance du 7 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le 7 septembre à 20h, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans la Salle des fêtes sous la Présidence de Monsieur Claude VALENTIN, le Maire.

Date de convocation  
01/09/2022

**Présents** : Mesdames et Messieurs ARJONA - BEULAGUET - BON - CECCARELLI  
ESPOSITO - HATSTATT - KEFF - KELLER - MAXANT - MALMONTE - NICOLAZO-  
CRACH - PIAZZA - OBRIOT - TEDESCHI - VALENTIN

Date d'affichage  
01/09/2022

**Absents** : Ø

**Secrétaire de Séance** : Madame NICOLAZO-CRACH

### **Point n°4 : Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords autour du Pressoir à bascule et du bâtiment qui l'abrite (PDA)**

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux Communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Nouilly accueille sur son territoire communal le Pressoir à bascule et le bâtiment qui l'abrite, inscrits Monument historique le 21 mars 1983. Son rayon de protection de 500 mètres englobe, à ce jour, la quasi-totalité de la zone urbanisée de la Commune, ainsi qu'une partie des zones agricoles et naturelles qui l'entourent. Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA autour du Pressoir à bascule et du bâtiment qui l'abrite. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec le monument historique ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLU intercommunal et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du monument historique, soit à la conservation du monument historique, soit à la mise en valeur du monument historique.

Le PDA proposé est donc défini en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur du monument d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords du monument.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la Commune de Nouilly sur le projet de PDA autour du Pressoir à bascule et du bâtiment qui l'abrite. Cet avis est nécessaire avant que Metz Métropole se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi. Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

**VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

**VU** le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**VU** le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

**CONSIDERANT** le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

**CONSIDERANT** que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique, que l'actuel périmètre automatique de protection de 500 mètres de rayon,

Le Conseil Municipal décide de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération. Il précise que le dossier de Périmètre Délimité des Abords du Pressoir de Nouilly et du bâtiment qui l'abrite sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLU intercommunal et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

Pour 15 votants : Unanimité

Acte rendu exécutoire  
Après transmission en Préfecture  
Le 9 septembre 2022

Le Maire,  
Claude VALENTIN

P.O. L'Adjoint



Département  
MOSELLE

COMMUNE de LAFFRÈVILLE

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 057-215706460-20221020-D202286-DE

Arrondissement  
METZ-CAMPAGNE

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 octobre 2022

Nombre des conseillers élus  
19

Sous la présidence de Monsieur Daniel DEFAUX - Maire

Conseillers en fonction  
19

**Etaient présents** : Cathie PONT, Jérôme GAIRE, Carole RENARD, Raymond ILLY, Geneviève OSTERMANN, Didier DENIZOT, Emmanuel PAUL, Anne FLUCKLINGER, Marc WIRTZ, Nicolas BRETNACHER, Anne-Catherine MATOS, Alexandre BONVIER, Christine MEURER, Michèle SARRON, Philippe PATCHINSKY

Conseillers présents  
16

**Absentes excusées** : Emilie FORCA, Frédérique AUCLAIR, François JOFFIN

Date de la convocation et date  
d'envoi des documents  
relatifs à l'ordre du jour  
(présentation, projets de  
délibération...)  
14 octobre 2022

**Procurations** : Emilie FORCA à Anne-Catherine MATOS, Frédérique AUCLAIR à Raymond ILLY, François JOFFIN à Philippe PATCHINSKY

**Secrétaire de séance** : Marc WIRTZ

### **POINT 05** : MOTION SUR LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DES QUATRE MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE

**Rapporteur** : Daniel DEFAUX, maire

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal engagée par l'Eurométropole, il est demandé aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du Code du Patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur des monuments historiques.

La commune accueille sur son territoire quatre monuments historiques : l'ancienne maison du pasteur Paul Ferry, dite le Migomay, l'église Sainte-Brigide, l'immeuble n° 81-83 rue du Général de Gaulle et l'immeuble n° 18 rue de Tignomont. Les rayons de protection de 500 mètres autour des monuments historiques englobent, à ce jour, l'ensemble du centre-bourg ancien et ses extensions pavillonnaires. Ils sont anortis, à l'ouest et au sud, par le site classé du Mont Saint-Quentin et ses abords..

La délimitation du PDA n'a pas proprement d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique attachée en cohérence avec le PLUI et annexée à ce dernier. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect des bâtiments existants ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- A la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques ;
- A la conservation des monuments historiques ;
- A la mise en valeur des monuments historiques.

En application de l'article L.621-31 du Code du Patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain et paysager a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

L'Eurométropole de Metz sollicite l'avis de la commune sur le projet de PDA autour des quatre monuments historiques situés sur le territoire communal. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz ne prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUI.

Il est, donc, demandé au conseil municipal l'adoption de cette motion.

Entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des quatre monuments historiques, que les actuels périmètres de protection de 500 mètres de rayon ;

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité,

- Décide de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

- Précise que le dossier de Périmètre Délimité des Abords des quatre communes sera soumis à enquête publique unique diligentée par la commune de Plappeville et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètre Délimité des Abords des quatre communes membres.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
Reçu en préfecture le 24/10/2022  
Affiché le 24/10/2022  
ID : 057-215705450-20221020-D202286-DE

Fait et délibéré à Plappeville, les jour, mois et an susdits.

MAIRIE de PLAPPEVILLE  
LE MAIRE,  
  
Daniel DEFAUX  
Moselle



DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 17 novembre 2022 A 20 HEURES

Conseillers élus :  
15

Conseillers en  
fonction :  
15

Conseillers présents :  
11

sous la présidence de M. Antoine POSTERA, Maire,

**PRESENTS :**

Mmes BORTOLUZZI - DI MARTINO - GRAJCAR - LE GUILLARD - SANCHEZ - STAEHLE et M. CAZZANTI - GAVINA - PAULINE - POSTERA - ZAPALA

**ABSENT(e)S :** Néant

**ABSENTS EXCUSES :** Mmes CHAVEROT - GROSMANGIN et M. MACEDO - STABLO

**PROCURATIONS :** Mme CHAVEROT à Mme DI MARTINO - Mme GROSMANGIN à M. GAVINA  
M. MACEDO à M. POSTERA - M. STABLO à M. PAULINE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme BORTOLUZZI, Adjointe au Maire.

Date de convocation :  
08/11/2022

Date d'affichage :  
08/11/2022

Délibération n° 36/2022

**OBJET :**

**Re-délimitation**  
**du périmètre des**  
**abords (PDA) de**  
**l'Eglise Saint**  
**Georges, protégée**  
**au titre des**  
**monuments**  
**historiques**

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'EUROMETROPOLE DE METZ est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'EUROMETROPOLE DE METZ, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

RONCOURT accueille sur son territoire communal l'église Saint-Georges, classée Monument historique le 27 mars 1895. Le rayon de protection de 500 mètres autour de l'église Saint-Georges englobe, à ce jour, la totalité du village-rue ancien, une partie des extensions du XXème siècle (cité minière et lotissements pavillonnaires) ainsi que les grandes cultures en openfield entourant la commune.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA de l'église Saint-Georges. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'EUROMETROPOLE DE METZ, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec le monument historique ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUI et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du monument historique,
- à la conservation du monument historique,
- à la mise en valeur du monument historique.

Le PDA proposé est donc défini en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur du monument d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords du monument.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'EUROMETROPOLE DE METZ, a sollicité l'avis de la commune de RONCOURT sur le projet de PDA autour de l'église Saint-Georges, située sur le territoire communal. Cet avis est nécessaire avant que l'EUROMETROPOLE DE METZ, se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUI.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

#### MOTION

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par METZ METROPOLE en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de METZ METROPOLE dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

CONSIDERANT que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords de l'église Saint-Georges, que l'actuel périmètre de protection de 500 mètres de rayon,

DECIDE de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par METZ METROPOLE en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

PRECISE que le dossier de Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Georges sera soumis à enquête publique unique diligentée par METZ METROPOLE et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise la re-délimitation du périmètre des abords (PDA) de l'Eglise Saint Georges

ONT VOTÉ POUR : 14

S'EST ABSTENUE : 1 (Mme GRAJCAR, pour qui, cette délimitation ne suit aucune logique).

Délibération publiée conformément à l'article L.2131 du CGCT et exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 de par sa transmission à la Préfecture.

Fait et délibéré les jours et an que dessus  
Au registre suivent les signatures.  
Pour extrait conforme,  
Roncourt, le 23/11/2022

Le Maire,  
Antoine POSTERA,



Pour le MAIRE empêché,  
l'Adjoint :  
Bob Touzezi

**Commune de  
Sainte-Ruffine**REPUBLIQUE  
FRANÇAISEDépartement  
de la MoselleNombre de membres  
du Conseil Municipal :Elus : 15  
En exercice : 15  
Présents : 11  
Pouvoirs : 4Convoqués le :  
02/11/2022**Délibération n°2022/51 du conseil municipal  
Séance du 15 novembre 2022 à 18h30**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 11 octobre 2022, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur BAUDOÛIN Daniel, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur BAUDOÛIN Daniel, Maire.  
Madame HAHN Sylvie et Monsieur BOTELLA Gérard, Adjoints au Maire.  
Mesdames COUPPEY Annick, DAMOISELET Fabienne, LAMISSE Véronique, Messieurs BARTHELEMY Jean-Baptiste, CARL Christophe, HOELTZEL Patrick, MONCHAMPS Hugues, et SCHNEIDER Roland, Conseillers Municipaux

**Etaient absents excusés :****Pouvoirs :**

Madame GRENOUILLET Laurence donne pouvoir à S. HAHN  
Madame RIPPLINGER Valérie donne pouvoir à G. BOTELLA  
Madame DOGNY Manon donne pouvoir à P. HOELTZEL  
Monsieur JOYEUX Jean-Pierre donne pouvoir à C. CARL

**Secrétaire de séance :** Monsieur BOTELLA Gérard.

**Délibération n°2022/51 : AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU CHATEAU BUZELET**

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Sainte-Ruffine accueille sur son territoire communal le Château Buzolet, inscrit Monument historique le 23 juillet 1981. Le rayon de protection de 500 mètres autour du Château Buzolet comprend, à ce jour, la totalité du centre-bourg ancien et ses extensions pavillonnaires, ainsi que les zones naturelles alentour.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA du Château Buzolet. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec le monument historique ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.



La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du monument historique,
- à la conservation du monument historique,
- à la mise en valeur du monument historique.

Le PDA proposé est donc défini en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur du monument d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords du monument.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Sainte-Ruffine sur le projet de PDA autour du Château Buzolet, situé sur le territoire communal. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

## MOTION

—

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 30 janvier 2023,

CONSIDERANT que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du Château Buzolet, que l'actuel périmètre de protection de 500 mètres de rayon,

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Affiché le



ID : 057-215706243-20221115-202251-DE

**DECIDE** de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

**PRECISE** que le dossier de Périmètre Délimité des Abords du Château Buzolet sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

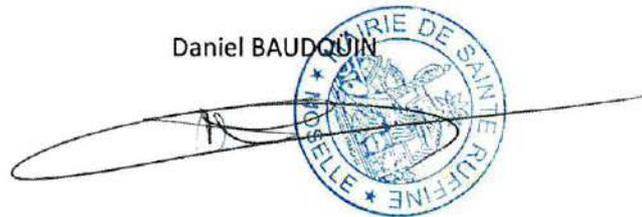
**DECIDE**

**Adopté par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.**

Fait à Sainte-Ruffine, le 15/11/2022

Le Maire,

Daniel BAUDOUIN



Transmission à la Préfecture le 16/11/2022

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Affiché le



ID : 057-215706243-20221115-202251-DE



Département  
de la Moselle

Nombre des Membres  
du Conseil Municipal  
élus : 23

Nombre des Membres  
en fonction : 23

Nombre des Membres  
qui ont assisté à  
la séance : 16

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 22

Convoqués le :  
7 décembre 2022

VOTE

Pour : 19  
Abstention : 3 (MM.  
Neyhouser, Kraus,  
Locquet)

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 13 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX A 19 H

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie sous la présidence de M. Frédéric NAVROT, Maire.

-----

#### Etaient présents :

Mme Catherine BASSOT, Mme Claire ADAM, M. Richard PERRET, M. Yannick GROUTSCH, M. Marc BURGUND, M. Christian HANEN, M. Claude BEBON, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, Mme Marielle SANCHEZ, M. Jean VELTRI, M. Marc BELEY, Mme Sandrine ZELL, M. Jean-Jacques NEYHOUSER, M. Georges KRAUS, M. Alexandre LOCQUET.

#### Absentes excusées :

Mme Nathalie COLLIN-CESTONE

#### Absents ayant donné pouvoir :

M. Raymond FRANZKE a donné pouvoir à M. HANEN  
Mme Maud HEMONET a donné pouvoir à M. NAVROT  
Mme Marie-José HANESSE a donné pouvoir à M. BEBON  
Mme Catherine KOCZANSKI a donné pouvoir à Mme ADAM  
M. Jean-Marc CARLUCCI a donné pouvoir à M. PERRET  
Mme Anna GALLETTA a donné pouvoir à Mme GRATIER de SAINT-LOUIS

Secrétaire de Séance : M. Christian HANEN

-----

### Point 1 – Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords des trois monuments historiques de la commune et un projet de Périmètre Délimité des Abords impactant le territoire communal

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-lepallite.com

Scy-Chazelles accueille sur son territoire trois monuments historiques : l'église Saint-Quentin, classée le 31 décembre 1862, l'église Saint-Remi, inscrite le 26 juin 1997 et l'ouvrage fortifié du Mont Saint-Quentin, inscrit le 15 décembre 1989.

Pour les églises Saint-Quentin et Saint-Remi, aucun élément n'est conservé au sein du PDA car leur environnement immédiat est visé par le Site Patrimonial Remarquable (SPR) au sein duquel l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) doit obligatoirement être consulté et son avis est conforme. La gestion des abords des deux monuments historiques sera ainsi assurée par l'ABF au sein du SPR. Concernant l'ouvrage fortifié du Mont Saint-Quentin, les abords sont composés presque exclusivement de parcelles naturelles et forestières, déjà visées par le site classé. Il est donc proposé un PDA circonscrit au tracé du Monument historique.

Par ailleurs, le ban de Scy-Chazelles est impacté au sud-ouest par le projet de PDA du Château Fabert et du Vieux pont, monuments historiques situés sur le territoire de la commune voisine de Moulins-lès-Metz.

Les dossiers annexés à cette délibération présentent et motivent la délimitation des deux projets de PDA. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, les projets de PDA proposés par l'Eurométropole de Metz, ont été soumis à l'accord de l'ABF qui les a validés.

La délimitation des PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques,
- à la conservation des monuments historiques,
- à la mise en valeur des monuments historiques.

Les PDA proposés sont donc définis en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Scy-Chazelles sur le projet de PDA autour des trois monuments historiques situés sur le territoire communal et le projet de PDA des deux monuments historiques situés à Moulins-lès-Metz qui impacte le territoire communal. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-forma.com

99\_DE-057-215706428-20221213-1PDA-DE

VU le Code de l'Urbanisme,  
VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,  
VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,  
VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,  
VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

CONSIDERANT que les projets de Périmètres Délimités des Abords proposés sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques, que les actuels périmètres de protection de 500 mètres de rayon,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE de donner un avis favorable aux deux projets de Périmètres Délimités des Abords proposés par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexés à la présente délibération,

PRECISE que le dossier de Périmètre Délimité des Abords des trois monuments historiques de la commune de Scy-Chazelles et celui des deux monuments historiques de la commune de Moulins-lès-Metz seront soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME  
SCY-CHAZELLES, le 13 décembre 2022



Le Maire,

Frédéric NAVROT

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

Département de la Moselle  
Arrondissement de Metz-Campagne  
Conseillers élus : 19  
Conseillers en fonction : 19  
Conseillers Présents : 12  
Procurations : 5

Commune de SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation du conseil : 16 septembre 2022

**SEANCE ORDINAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2022**  
*Sous la Présidence de M. WALTER Jean-Claude, Maire*

Étaient présents :

M. WALTER Jean-Claude --- M. ALEXANDRE Régis - - Mme JOUFFROY Audrey --- Mme WITCZAK Cindy - M. FORBERT Gilles - M. PIASTRELLI Marc - Mme HUE Nadine - Mme POINSIGNON Bernadetta - Mme SCHMITT Christelle --- Mme WIRTZ Sandrine - - M. CIUFFETELLI Philippe - DECHAUME Jocelyn

Procurations :

M. SEBBEN Valter donne procuration à M. ALEXANDRE Régis  
Mme DOUTRE Anne-Elisabeth donne procuration à Mme JOUFFROY Audrey  
M. BESSON Olivier donne procuration à M. WALTER Jean Claude  
Mme NASCI Lydia donne procuration à M. PIASTRELLI Marc  
Mme SCHLIENGER Sylvaine donne procuration à M. CIUFFETELLI Philippe

Absents excusés : M. DELEAU Jérôme - Mme MONTARD Agnès

**Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords autour de la porte de  
l'ancien cimetière militaire - 36/2022**

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Saint-Privat-la-Montagne accueille sur son territoire la porte de l'ancien cimetière communal, classée Monument historique le 11 août 1924. Le rayon de protection de 500 mètres autour de la porte de l'ancien cimetière communal englobe, à ce jour, l'ensemble du bourg ancien et une partie des extensions datant du XX<sup>ème</sup> siècle.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA autour de la porte de l'ancien cimetière communal. En application de l'article L. 621-31 du code du

patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec le monument historique ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du monument historique,
- à la conservation du monument historique,
- à la mise en valeur du monument historique.

Le PDA proposé est donc défini en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur du monument d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords du monument.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Saint-Privat-la-Montagne sur le projet de PDA autour de la porte de l'ancien cimetière communal. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

## **MOTION**

—  
Le Conseil Municipal,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,  
VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,  
VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,  
VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,  
CONSIDERANT que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique, que l'actuel périmètre de protection de 500 mètres de rayon,

DECIDE de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

PRECISE que le dossier de Périmètre Délimité des Abords de la porte de l'ancien cimetière communal sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme

St Privat, le 23 septembre 2022

LE MAIRE :

CERTIFIE EXECUTOIRE

Les formalités de publicité ayant été effectuées et la délibération transmise à la Préfecture de Metz.

Le Maire :



**Résumé de l'acte**  
**057-215706227-20220922-202236-DE**

**Numéro de l'acte :** 202236  
**Date de décision :** jeudi 22 septembre 2022  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Avis sur le projet de Périmètre délimité des Abords autour de la porte de l'ancien cimetière militaire  
**Classification :** 2.1 - Documents d urbanisme  
**Rédacteur :** Christophe MORRONE  
**AR reçu le :** 26/09/2022  
**Numéro AR :** 057-215706227-20220922-202236-DE  
**Document principal :** 21\_DO-36de2022.pdf

**Pièces jointes :**

21\_DO-PDA\_Saint-Privat-la-Montagne OK au 22 sept  
2022.pdf

**Historique :**

26/09/22 17:55	En cours de création	
26/09/22 17:58	En préparation	Christophe MORRONE
26/09/22 18:09	Reçu	Christophe MORRONE
26/09/22 18:10	En cours de transmission	
26/09/22 18:11	Transmis en Préfecture	
26/09/22 18:14	Accusé de réception reçu	

Département  
de la Moselle

**Séance ordinaire  
du mardi 20 septembre 2022**

Arrondissement  
De Metz Campagne

L'an deux mil vingt-deux, le sept avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au nombre prescrit par la Loi au centre culturel de VANTOUX, sous la Présidence de Monsieur DORR Antoine, Maire.

Nombre de  
membres en  
exercice

**14**

Nombre de  
membres présents

**12**

Nombre de voix :

**13**

**Présents** : Mesdames et Messieurs, ARDOUIN Marie-Lise, CARLINO Carmelo, CHRISMENT Benoît, GIGLEUX Marc, JAN Françoise, KAM Jean-Jacques, LÉ Audrey, LENNE Guillaume, MEYER Valérie, POUSELER Béatrice, STRIBIT Eustache.

**Procurations** : Monsieur BOLZE Patrick à Monsieur STRIBIT Eustache

**Absents excusés** : Monsieur MEIER Robin.

**Secrétaire de Séance** : Madame DALBIN Laurence.

Date de convocation  
13-09-2022

#### **POINT 4**

***Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords de la chapelle Saint-Barthélemy et l'école primaire publique Jean Prouvé.***

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Vantoux accueille sur son territoire communal deux monuments historiques : la chapelle Saint-Barthélemy qui bénéficie d'une protection mixte, son clocher ayant été classé le 6 décembre 1898 tandis que la nef et l'emplacement du chœur sont inscrits depuis le 22 octobre 1991 ; et l'école primaire publique Jean Prouvé, inscrite le 5 février 2001. Les rayons de protection de 500 mètres autour des deux monuments historiques englobent, à ce jour, la quasi-totalité de la zone urbanisée communale.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA commun des deux monuments historiques. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recenser les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain, monuments historiques ou susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques,
- à la conservation des monuments historiques,
- à la mise en valeur des monuments historiques.

Le PDA proposé est donc défini en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Vantoux sur le projet de PDA autour de la chapelle Saint-Barthélémy et l'école primaire publique Jean Prouvé, situées sur le territoire communal. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

## MOTION

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

Envoyé en préfecture le 04/10/2022  
Reçu en préfecture le 04/10/2022  
Affiché le  
ID : 057-215706938-20221004-PT420220920-DE

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

CONSIDERANT que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords de la chapelle Saint-Barthélémy et de l'école primaire publique Jean Prouvé, que les actuels périmètres de protection de 500 mètres de rayon,

DECIDE de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

PRECISE que le dossier de Périmètre Délimité des Abords de la chapelle Saint-Barthélémy et de l'école primaire publique Jean Prouvé sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

Antoine DORR

Maire

Acte rendu exécutoire le :  
Après dépôt en Préfecture :

Tous les membres ont signé au registre  
Pour extrait conforme



L'an deux mille vingt-deux, le trois novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vany, sous la présidence de Monsieur Vincent DIEUDONNÉ, Maire de Vany.

Date de convocation : 22/10/2022

Date d'affichage : 22/10/2022

Nombre de Conseillers en exercice : 8

Nombre de Conseillers présents : 8

Nombre de procurations : 0

Présents : M. DIEUDONNÉ V., Mme BUHLER C., M. COTTEL M., Mme DELLINGER M-C., Mme LOUIS B., Mme MAHUT C., Mme DESGORCES C. et Mme RAWUNG M-L.

Secrétaire de séance : Mme DESGORCES C.

**DCM N°41/2022: Adoption du nouveau périmètre délimité aux abords de la Croix de Louve dans le cadre de la réglementation du PLUi**

Le Conseil Municipal,

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Vany accueille sur son territoire communal la Croix monumentale de Vany ou Croix de Louve, classée Monument historique le 27 juillet 1896. Son rayon de protection de 500 mètres englobe, à ce jour, l'ancien bourg de Villers-l'Orme et les parcelles de grande culture autour du croisement de la RD3 et de la RD69c.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA autour de la Croix monumentale de Vany. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec le monument historique ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLU intercommunal et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du monument historique,
- à la conservation du monument historique,
- à la mise en valeur du monument historique.

Le PDA proposé est donc défini en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur du monument d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords du monument.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Vany sur le projet de PDA autour de la Croix de Louve. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

### MOTION

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

VU la délibération n°27/2022 rejetée le 15 septembre 2022,

VU la réunion technique organisée avec l'architecte des bâtiments de France et Metz Métropole le 12 octobre 2022,

VU la nouvelle proposition de périmètre délimité aux abords de la Croix de Louve,

**CONSIDERANT** le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

**CONSIDERANT** que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique, que l'actuel périmètre de protection de 500 mètres de rayon,

**DECIDE** de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

**PRECISE** que le dossier de Périmètre Délimité des Abords de la Croix de Vany ou Croix de Louve sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

**Délibération adoptée à 5 voix POUR  
et 3 voix CONTRE**

Fait et délibéré à Vany, le 3 novembre 2022  
Pour extrait certifié conforme,  
Transmis à la Préfecture de la Moselle  
Au titre du contrôle de la légalité, les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Vincent DIEUDONNÉ



**COMMUNE DE VAUX**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 27 Octobre 2022**

**Nombre de conseillers**  
**élus :**

15

**Conseillers en fonction :**

15

**Conseillers présents :** 7

**Procuration :** 7

**Date de la convocation :**

20.10.2022

**Sous la Présidence du Maire Jean COMBELLES,**

**Membres Présents :**

Mmes, COLLET Nicole, DAAB Sandra,  
Mrs, FAVRE Christian, LECLAIRE Fabrice, SCHARFF  
Christophe, THOMAS Julian,

**Membres absents excusés :**

Mmes BOLOT Hélène (procuration), BRUNDU-REMY Isabelle  
(procuration), DECAMUS Sophie (procuration), LAUER  
Martine (procuration), ANCIEN Stéphane (procuration),  
MOSCATO Georges (procuration), RAJAONARISON Michel  
(procuration).

**Membres absents :** HEITZ Daphné

**Secrétaire de séance :** Mr LECLAIRE Fabrice

**ORDRE DU JOUR**

**28-2022) AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS**  
**AUTOUR DE L'EGLISE SAINT-REMY**

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Vaux accueille sur son territoire communal l'église Saint-Rémy, classée Monument historique le 16 novembre 1984. Son rayon de protection de 500 mètres englobe, à ce jour, la totalité du centre-bourg ancien et ses extensions pavillonnaires, ainsi que les zones naturelles alentour.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA autour de l'église Saint-Rémy. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec le monument historique ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du monument historique,
- à la conservation du monument historique,
- à la mise en valeur du monument historique.

Le PDA proposé est donc défini en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur du monument d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords du monument.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Vaux sur le projet de PDA autour de l'église Saint-Rémy. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

## **MOTION**

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

CONSIDERANT que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords de l'église Saint-Rémy, que l'actuel périmètre de protection de 500 mètres de rayon,

DECIDE de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

PRECISE que le dossier de Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Rémy sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

**Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil Municipal**

Vaux le 02 novembre 2022

Le Maire

Jean COMBELLES



## COMMUNE de VAUX

8, Place de la Mairie  
57130

Téléphone : 03 87 60 08 68

Fax : 03 87 30 78 48

mairievaux57@orange.fr

14 NOV. 2022

BUREAU DU COURRIER

PRÉFECTURE de la MOSELLE  
Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau du contrôle de la Légalité  
9 Place de la Préfecture  
BP 71014  
57034 METZ Cedex**BORDEREAU D'ENVOI**

<u>LIBELLE</u>	<u>Nombre</u>	<u>Observations</u>
<p><b>Délibérations du CM du 27.10.2022</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>28.2022</b> : Avis sur le projet de périmètre de limite des abords autour de l'Eglise St Rémy ✓</li> <li>- <b>29.2022</b> : Neutralisation amortissement pour l'attribution de compensation d'investissement à reverser à Metz Métropole ✓</li> <li>- <b>30.2022</b> : Décision modificative ✓</li> <li>- <b>31.2022</b> : Révision libre des attributions de compensation ✓</li> <li>- <b>32.2022</b> : Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ✓</li> <li>- <b>33.2022</b> : Modification du prix des concessions au cimetière ✓</li> <li>- <b>34.2022</b> : Révision des tarifs de location de la salle des fêtes au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ✓</li> <li>- <b>35.2022</b> : Modification du règlement intérieur du périscolaire ✓</li> <li>- <b>36.2022</b> : Tarifs spéciaux pour des repas au périscolaire ✓</li> <li>- <b>37.2022</b> : Modification de l'âge ouvrant droit au repas et cadeaux des anciens ✓</li> <li>- <b>38.2022</b> : Subvention à VAUX Sport et Culture ✓</li> <li>- <b>39.2022</b> : PLUSSUR - convention ✓</li> </ul> <p>Nombre total des actes transmis : 12</p>	12	<p>Pour attribution et contrôle.</p> <p>Dans l'attente du visa.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p>PRÉFECTURE DE LA MOSELLE D.C.L. <b>14 NOV. 2022</b> ARRIVÉE CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ</p> </div>



Delibz - AR

Le MAIRE,  
Jean COMBELLES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux-mille-vingt-deux, le jeudi 22 septembre, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de WOIPPY, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de

**Cédric GOUTH, Maire**

**Membres présents en présentiel :** Cédric GOUTH, Erfane CHOUIKHA, Alain MERTZ, Yamouna BELKAHLA, Mathieu HUCKER, Isabella DE SIMONE, Fatiha ADDA, Marie-Bernadette CHARBONNIER, Mustafa GOK, Patrick PIERRET, Michèle PROUST, Régine MEYER, Fabrice LHEUREUX, François MOREAU, Fadoua EL IDRISSE, Bastien BARUCCI, Sanâa GUAIR, Francis DELHOUSTAL, Régis MARCHAL, Aurélie BENAÏSSA, Chantal SCHUSTER

**Procurations :** Carole ASTIE à Michèle PROUST, Abdelmajid MAUCHE à Yamouna BELKAHLA, Christine FITTANTE-DERAMAIX à Marie-Bernadette CHARBONNIER, Alain PIERRET à Erfane CHOUIKHA, Lamia ZANOUNE à Aurélie BENAÏSSA, Antoine GRAFF à Mathieu HUCKER, Jean-Claude DOSDA à Alain MERTZ, Najwa BEN NEFISSA à Cédric GOUTH

**Membres absents excusés :** Carole ASTIE, Abdelmajid MAUCHE, Christine FITTANTE-DERAMAIX, Alain PIERRET, Enzo MUSUMECI, Lamia ZANOUNE, Antoine GRAFF, Jean-Claude DOSDA, Najwa BEN NEFISSA, Laurence BURG, Frédéric SEIBERT-SANDT, Antony SPORMEYEUR

**Membres absents :** /

**Secrétaire de séance :** René STEC, Directeur Général des Services

**DCM-2022-09-22-06**

**POINT N°6 : Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords autour du château de Woippy**

**Rapporteur : Erfane CHOUIKHA**

Convocation expédiée et affichée le 16 septembre 2022			
En exercice	Présents	Procurations	Suffrages exprimés : 29
33	21	8	pour : 29
			contre : /
			abstention : /

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

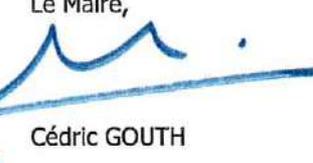
Considérant le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Metz Métropole dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

Considérant que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du monument historique, que l'actuel périmètre de protection de 500 mètres de rayon,

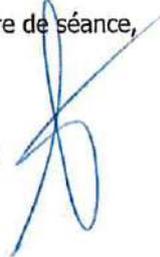
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,**

- de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,
- de préciser que le dossier de Périmètre Délimité des Abords du château de Woippy sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

Pour extrait certifié conforme,  
WOIPPY, le 23 septembre 2022

  
Le Maire,  
  
Cédric GOUTH

Le Secrétaire de séance,

René STEC  


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215707514-20220922-2022092206-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022

Publication : 30/09/2022